

UNIDROIT 1995  
Etude LXXII - Doc. 17 Add. 3  
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION  
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

*RAPPORT*

préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de  
travail représentant l'industrie aéronautique:

*OBSERVATIONS*

(par des membres du Comité d'étude et des Organisations internationales et associations  
professionnelles qui y sont représentées par des observateurs)

Rome, septembre 1995



## INTRODUCTION

Postérieurement aux observations qui lui sont parvenues concernant le rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company au nom d'un groupe de travail représentant l'industrie aéronautique (Etude LXXII- Doc. 16) et qui ont été incorporées aux documents Etude LXXII - Doc. 17, Etude LXXII - Doc. 17 Add. et Etude LXXII - Doc. 17 Add. 2, le Secrétariat d'Unidroit a reçu d'autres observations de la part de Monsieur Giuseppe Guerreri, représentant de l'Association de droit international au sein du Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile. Monsieur Guerreri a cependant signalé que les vues qu'il a exprimées dans ses observations étaient ses propres vues et non pas celles de l'Association. Le présent document reproduit ci-dessous lesdites observations.



### *MONSIEUR GIUSEPPE GUERRERI*

Je n'ai qu'une seule observation à formuler à propos de l'excellent rapport préparé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company. Je voudrais me référer précisément à la disposition optionnelle proposée relative au choix contractuel de la loi applicable (voir à la page 24 du rapport).

Je suis enclin à croire que la Convention ne devrait pas offrir une telle possibilité. La possibilité pour les parties de choisir les lois matérielles aurait finalement pour effet de porter atteinte à l'applicabilité générale de la Convention et à son importance comme droit uniforme international. En pratique cette option pourrait créer un ensemble de dispositions juridiques en parallèle et peut-être même en contradiction avec les dispositions de droit uniforme énoncées à la Convention.

Il conviendrait par conséquent de supprimer la disposition correspondante qui se trouve à la page 3 de l'annexe au document portant les propositions révisées (Etude LXXII - Doc. 18).